

Arrêté n° 2026/21

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION BOUT AUX CERFS SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS ET ENGINS AGRICOLES

Le Maire de la Commune de PLUMETOT,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R412-26 0 R412-28-1,

Considérant l'étroitesse de la voie communale du Bout aux Cerfs et les problèmes de sécurité et de circulation que représente un afflux de véhicules dans cette voie ;

Considérant que la voie du Bout aux Cerfs débouche sur un chemin agricole non accessible aux véhicules autres qu'engins agricoles ;

Considérant que l'arrêté n° 2026/17 en date du 9 juillet 2026 classant la voie du Bout aux Cerfs en voie sans issue sauf engins agricoles, ne suffit pas à dissuader les véhicules à emprunter cette route pour rejoindre la zone artisanale de Cresserons par le chemin rural dit des coutures ;

Considérant que la commune de Cresserons a pris un arrêté interdisant toute circulation sauf engins agricoles dans le chemin des coutures ;

Considérant qu'il convient de limiter le passage des véhicules Bout aux Cerfs afin de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Il est installé à l'entrée du **Bout aux Cerfs** un panneau « **Sens interdit sauf riverains** » et à l'entrée du **chemin rural dit la Couture** un panneau « **Sens interdit sauf engins agricoles** ».

Article 2 : La mairie de Plumetot est chargée de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants, à l'entrée de la route et à l'entrée du chemin.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Plumetot, conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande, pour son exécution.

En mairie de Plumetot,
Le 14 octobre 2026
Le Maire,
Anne-Marie MARIE

